

COMMUNE DE GANCOURT SAINT ETIENNE
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2019

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-sept DECEMBRE à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique ROUZE – Maire -

Etaient présents : MM. ROUZE, DUVAL, MME VANDENBROUCKE, M. KRZOS, MME PLANCHON, MM. LAIR et CANE

Absents excusés : MM. MOIGNARD et HENRY

Absente : Madame BLANCHARD Christiane

Secrétaire de séance : Madame Marylène PLANCHON

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

**20191227 : REHABILITATION D'UN ANCIEN CORPS DE FERME EN LOGEMENT
SUBVENTION PALULOS**

Monsieur Le Maire expose que par délibération n°20180918 en date du 14 SEPTEMBRE 2018, le Conseil Municipal a décidé de réhabiliter un ancien corps de ferme situé 1 chemin du long pré en logement locatif.

Le Département est susceptible d'aider les logements locatifs sociaux communaux en complément d'un agrément de l'Etat au titre de la Prime à l'Amélioration du Logement à Usage Locatif et Social (PALULOS).

Les membres du Conseil Municipal décident de conventionner ce logement, approuvent la dépense (bilan financier prévisionnel) du scénario 01 (scénario retenu) de 152 302.70 € HT (182 763.24 € TTC), sollicitent la subvention du Département et s'engagent à inscrire la dépense en Investissement au Budget Primitif 2020.

20191228 : SIAEPA DE LA REGION DE CUY-SAINT-FIACRE- PLAN DE ZONAGE -

Monsieur Le Maire a rendu chaque Conseiller Municipal destinataire du rapport de zonage d'assainissement établi par Verdi Ingénierie.

(lien : <http://transferts.verdi-ingénierie.fr/public/a06abd86044b12d050279a8dbbacb61a.php?lang=fr>)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal choisissent le scénario 1 ne reprenant que la zone actuellement assainie, le prix de l'eau un peu moins élevé.

**20191229 : COMMUNE DE GOURNAY-EN-BRAY/COMMUNE DE GANCOURT-SAINT-ETIENNE
CONVENTION ALSH**

Monsieur Le Maire expose :

La compétence enfance/jeunesse Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), assurée initialement par la Communauté de Communes des quatre rivières, a été transférée aux communes depuis le 1^{er} JANVIER 2019.

Historique du dossier

- Décision des élus de la CC4R pour scinder la compétence enfance/jeunesse
- Récupération par chaque commune de la compétence ALSH
- Deux réunions organisées en 2018 pour échanger sur les conditions financières pour la répartition de la charge de fonctionnement du centre de loisirs

La commune de Gournay-en-Bray supporte donc maintenant l'intégralité de la charge de fonctionnement de l'espace multi accueil situé sur son territoire. Ce centre accueillant des enfants résidants sur Gournay-en-Bray mais également de nombreux jeunes issus des communes voisines, il a été organisé une réunion pour définir les modalités de répartition de la charge financière du fonctionnement.

L'option retenue s'appuie sur une refacturation basée sur le nombre d'heures réelles de présence des enfants au centre de loisirs.

Si aucun enfant d'une commune n'a fréquenté le centre de loisirs, il n'y aura aucune facturation à la commune signataire de la convention.

En cas de non signature de la convention par les communes, l'inscription des familles au centre de loisirs serait compromise.

**Les enfants des communes signataires seront prioritaires pour l'accueil à l'ALSH.
En cas de difficulté pour signer la convention par les communes, il est suggéré le principe du versement d'une subvention de la CC4R à la ville de Gournay-en-Bray afin de ne pas supporter seule la charge financière de 2019.**

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Conseil Municipal délibèrent et autorisent Monsieur Le Maire à signer la convention ALSH – ANNEE 2019/2020 –
Entre la Commune de Gournay-en-Bray et la Commune de Gancourt-Saint-Etienne dans le cadre de la participation aux frais de fonctionnement de l'ALSH.

20191230 : ANNULATION D'UNE LOCATION DE SALLE COMMUNALE

Les membres du Conseil Municipal acceptent l'annulation de la location de la salle communale en date des 19-20/10/2019 au nom de LEGROS-PIMENTEL. Ces locataires ont annulé la location pour raisons personnelles (deuil).

DEMANDE DE SUBVENTION : ASSOCIATION IDEARM

L'Association IDEARM , créée par des Conducteurs Ambulanciers, des Infirmiers(ères), des auxiliaires de Régulation Médicale et des Médecins du SAMU 76A a pour objet de renforcer la cohésion interprofessionnelle, de faire la promotion du SAMU/SMUR de Rouen en organisant des évènements professionnels et/ou récréatifs, des sorties et loisirs à l'attention de ses membres. Cette association sollicite une subvention .

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas verser de subvention à l'Association IDEARM pour 2020.

20191231 : SUPPRESSION DE POSTE – CREATION DE POSTE

M le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#) est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu du départ en retraite d'un fonctionnaire, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du Comité technique réuni le.....,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1 - La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet à raison de 14/35^{ème}. – SERVICE ADMINISTRATIF –

2 – La création de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe (CDD) à temps non complet de 14/35^{ème}. – SERVICE ADMINISTRATIF -

3 - De modifier comme suit le tableau des emplois:

Service ADMINISTRATIF

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien	Nouvel	Durée
			effectif	effectif	hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	C	1	0	TNC
	Principal de 1 ^{ère} Classe				
	Adjoint Administratif				
Secrétaire de Mairie	Principal de 2 ^{ème} Classe	C	0	1	TNC

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

20191232 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :
Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),
- les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 14/35^{ème}, à compter du

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 14/35ème). (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.*)

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2020.

(1) **RAPPEL :**

L'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Pourvoir un emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- Pourvoir un emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et un emploi de secrétaire des groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil,
- Pourvoir un emploi à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes dont la population moyenne inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,

Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

**20191233 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER
ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L1612-1**, modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 31 702.00 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 7 925.00 € (< 25% x 31 702.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux de bâtiments

- **Changement de néons salle des fêtes (article 2135 – section d'investissement) : 1 539.50 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.